

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1701447

S.A.S. LÉGULICE

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2018
Lecture du 31 août 2018

66-032-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 23 mars, 24 mars 2017 et 18 juin 2018, la S.A.S. Légulice, représentée par Me A..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 janvier 2017 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne lui a infligé deux amendes d'un montant total de 10 000 euros en application des articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du code du travail ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'amende ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée n'est pas suffisamment motivée ;
- le directeur de la DIRECCTE n'a pas tenu compte des critères prévus par les dispositions de l'article L. 1264-3 du code du travail avant de prononcer la sanction ;
- le montant de la sanction est manifestement disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 2° Infligent une sanction (...)* ».

2. La décision du 16 janvier 2017, par laquelle le directeur de la DIRECCTE de Bretagne a prononcé à l'encontre de la S.A.S. Légulice deux amendes administratives d'un montant total de 10 000 euros, mentionne l'ensemble des circonstances de droit et de fait qui la fonde. En particulier, elle indique qu'à la suite d'un contrôle effectué le 31 juillet 2015, l'inspection du travail a constaté que la société polonaise Lomonia avait détaché dix travailleurs polonais chargés de former à la culture des champignons les salariés de la S.A.S. Légulice, sans toutefois avoir vérifié que ce prestataire ait déclaré préalablement ces détachements ni qu'il ait désigné de représentant français sur le territoire national. Elle rappelle que ces défauts de déclaration et de désignation constituent un manquement aux obligations découlant de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, passible d'une amende administrative. Elle précise, en outre, les raisons pour lesquelles les arguments développés par la société, qui a été invitée à présenter ses observations préalablement au prononcé de la sanction, ne peuvent pas être retenus. Cette motivation qui précise notamment la gravité des infractions du fait de la durée des détachements, du retard à se mettre en règle et de l'absence de résidence en France du représentant désigné, le comportement de l'auteur qui a déclaré ignorer ses obligations et ne s'est mis que tardivement en conformité et sa situation économique déficitaire est donc suffisante au regard des dispositions applicables du code du travail et du code des relations entre le public et l'administration et permettait à la SAS Légulice de connaître les éléments pris en compte par l'administration pour fixer le montant de l'amende.

3. Aux termes de l'article L. 1262-2-1 du code du travail : « *I. - L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés (...) adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II. - L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation* ». Aux termes de l'article L. 1262-4-1 du même code : « *I. - Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les*

conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1 ». Aux termes de l'article L. 1264-2 du même code : « I. - Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3 : 1° En cas de méconnaissance d'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 1262-4-1, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1 (...) ». Aux termes de l'article L. 1264-3 du même code dans sa rédaction en vigueur au moment de la commission des manquements : « L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 10 000 euros. Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. (...) ». Aux termes de l'article R. 1263-2-1 du même code : « Le représentant de l'entreprise sur le territoire national mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 accomplit au nom de l'employeur les obligations qui lui incombent en application de l'article R. 1263-1. / La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement. / Elle est traduite en langue française. / Elle indique pour les documents prévus à l'article R. 1263-1 soit le lieu de conservation sur le territoire national, soit les modalités permettant d'y avoir accès et de les consulter depuis le territoire national. ». Aux termes de l'article R. 1263-3 dudit code : « L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1° et au 3° de l'article L. 1262-1, adresse, une déclaration comportant les éléments suivants : / (...) 2° (...) les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, et coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, la raison sociale du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a informé la société requérante dans le cadre de la procédure contradictoire qu'elle était passible de deux amendes de 20 000 euros pour chacune des deux infractions constatées, soit 2 000 euros par salarié et par infraction. Contrairement à ce que soutient la société requérante, en prononçant, par sa décision du 16 janvier 2017, une amende administrative d'un montant total de 10 000 euros, soit 500 euros par salarié et par infraction, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a nécessairement pris en compte tant les circonstances, la gravité du manquement et le comportement de la SAS Légulice en sa qualité de donneur d'ordre, ainsi que sa situation financière. Dans ces conditions, le directeur de la DIRECCTE a bien respecté les dispositions de l'article L. 1264-3 du code du travail.

5. Enfin, si la société requérante fait valoir que le représentant en France de la société Lomonía aurait un domicile et un téléphone en France, serait français et résiderait de manière régulière en France, elle n'apporte aucune pièce à l'appui de ses allégations.

6. En tout état de cause, la SAS Légulice ne peut utilement soutenir, pour demander une réduction de l'amende administrative, qu'elle était de bonne foi et qu'elle a collaboré avec l'inspection du travail à l'occasion du contrôle.

7. Compte tenu de ces circonstances et en l'absence de précisions sur la situation financière de l'entreprise, le montant de la sanction retenu par l'administration n'apparaît, par conséquent, pas disproportionné.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la S.A.S. Légulice n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée ou la réduction de la sanction prononcée.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la S.A.S. Légulice présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la S.A.S. Légulice est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la S.A.S. Légulice et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 août 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.